

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (80)342

Vol. 1980/0123

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(80) 342 final

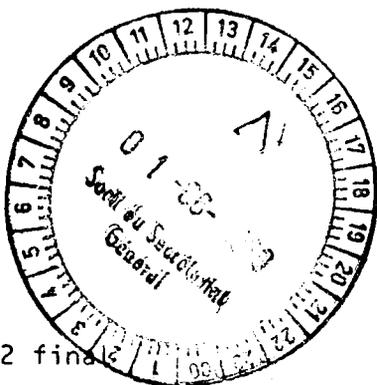
Bruxelles, le 23 juin 1980

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

portant approbation, au nom de la Communauté, d'une déclaration commune d'intention pour la mise en oeuvre d'une action européenne de recherche concernant les écosystèmes benthiques côtiers

(présentée par la Commission au Conseil)



COM(80) 342 final

Mémoire explicatif

Proposition préparée par les services de la Commission en vue d'une décision du Conseil relative à la signature d'un projet de déclaration commune d'intention pour la mise en oeuvre d'une action européenne de recherche concernant les écosystèmes benthiques côtiers

1. Onze Etats européens dont sept Etats membres de la Communauté, et la Communauté elle-même se sont mis d'accord sur un programme de recherche commune concernant les "écosystèmes benthiques côtiers" action COST 47. Un projet de déclaration commune d'intention pour la mise en oeuvre de ce programme a été présenté à la signature des 19 Etats membres de COST et à la Communauté (annexe A), et a été signé le 5 avril 1979 par les pays suivants: république fédérale d'Allemagne, Danemark, France, Irlande, Norvège, Suède et Royaume-Uni.
2. L'objectif principal du programme est la coordination et la promotion de la recherche européenne sur les écosystèmes benthiques côtiers sur la base d'études fondamentales concernant des écosystèmes sélectionnés et doit permettre l'amélioration de la compréhension ainsi que des possibilités de prévision des fluctuations naturelles des différentes espèces par opposition aux modifications anthropogéniques locales et de brève durée.
3. Le programme sera subdivisé en trois projets de recherche distincts mais apparentés. Ils traiteront de trois communautés biologiques caractéristiques de trois habitats benthiques côtiers. Ces communautés biologiques sont largement dispersées sur les côtes européennes et sont généralement considérées comme revêtant une importance majeure.

4. Le programme aura une durée de cinq années au moins et pourra être reconduit avec l'accord de tous les pays participants.
5. Le 9 octobre 1979 le Conseil a arrêté une décision portant révision du deuxième programme pluriannuel de recherche et de développement dans le domaine de l'environnement (1). L'article 7 de cette décision prévoit que la Communauté peut conclure des accords internationaux avec d'autres Etats participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST). Le même article autorise la Commission à négocier ces accords. Les négociations sont maintenant achevées conformément à la section 4, paragraphe 2, de la déclaration commune d'intention jointe en annexe.
6. La contribution de la communauté à ce programme sera constitué par:
 - les résultats de plusieurs contrats d'action indirecte exécutés dans le cadre du 2e programme de recherche sur l'environnement, notamment en ce qui concerne le thème 18 "pollution marine" et le domaine de recherche 4 "écologie des écosystèmes";
 - la représentation aux réunions du Comité de Gestion, ainsi qu'une aide scientifique et administrative à l'exécution des travaux de secrétariat.
7. Financement. Le projet sera mis en oeuvre sous forme d'action concertée, les travaux de recherche étant financés sur une base nationale. Aucun financement communautaire ne sera requis.

(1) JO N° L 258 13/10/1979

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

portant approbation, au nom de la Communauté, d'une déclaration commune d'intention pour la mise en oeuvre d'une action européenne de recherche concernant les écosystèmes benthiques côtiers.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne,

Vu la décision du Conseil n° 76/311/CEE du 15 mars 1976 (1) arrêtant un programme de recherche (1976/1980) pour la Communauté Economique Européenne dans le domaine de l'environnement (action indirecte) et notamment son article 7, modifié par la décision du Conseil n° 79.841.CEE du 9 octobre 1979 (2),

Vu le projet de la Commission,

Considérant que l'objectif de l'action COST 47 est de coordonner et de promouvoir la recherche européenne sur les écosystèmes benthiques côtiers et que la recherche dans ce domaine est effectuée dans le cadre du 2e programme pluriannuel de recherche sur l'environnement et notamment des thèmes "pollution marine" et "écologie des écosystèmes".

(1) JO N° L 74 20.3.1976, p. 36

(2) JO N° L 258 13.10.1979, p. 29.

Considérant qu'en conséquence, il est opportun que la Communauté participe à la mise en oeuvre de l'action COST 47,

considérant que conformément à l'article 7 paragraphe 2 de la décision 76/311/CEE, la Commission a mené des négociations avec des Etats tiers qui participent à l'action COST 47,

DECIDE :

Article 1er

Au nom de la Communauté économique européenne, est approuvée la déclaration commune d'intention pour la mise en oeuvre d'une action européenne de recherche concernant les écosystèmes benthiques côtiers (action COST 47).

La déclaration commune d'intention est jointe à la présente décision.

Article 2

Le Président du Conseil est autorisé par la présente à désigner les personnes habilitées à signer la déclaration commune d'intention.

Article 3

La Commission représente la Communauté au Comité de Gestion de ce projet.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le Président.

- 4 -
FÆLLES HENSIGTSEKTLÆRING
OM GENNEMFØRELSE AF EN EUROPEISK FORSKNINGSAKTION
VEDRØRENDE BENTISK KYSTØKOLOGI
(COST-AKTION Nr. 47)

GEMEINSAME ABSICHTSERKLAERUNG
ZUR DURCHFUEHRUNG EINER EUROPÄISCHEN FORSCHUNGS-AKTION
BETREFFEND KUESTENNAHE BENTHONISCHE OEKOSYSTEME
(COST-AKTION 47)

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING
FOR THE IMPLEMENTATION OF A EUROPEAN
RESEARCH PROJECT ON BENTHIC COASTAL ECOLOGY
(COST PROJECT 47)

DECLARATION COMMUNE D'INTENTION
POUR LA MISE EN OEUVRE D'UNE ACTION EUROPEENNE
DE RECHERCHE CONCERNANT LES ECOSYSTEMES BENTHIQUES COTIERS
(ACTION COST 47)

DICHIARAZIONE COMUNE D'INTENZIONE
PER L'ATTUAZIONE DI UN'AZIONE EUROPEA
DI RICERCA NEL SETTORE DEGLI ECOSISTEMI BENTONICI COSTIERI
(AZIONE COST 47)

GEMEENSCHAPPELIJKE VERKLARING VAN INTENTIE
VOOR HET VOEREN VAN EEN EUROPESE ONDERZOEKACTIE
OP HET GEBIED VAN BENTHONISCHE ECOSYSTEMEN LANGS DE KUST
(ACTIE COST 47)

DECLARATION COMMUNE D'INTENTION
POUR LA MISE EN OEUVRE D'UNE ACTION EUROPEENNE
DE RECHERCHE CONCERNANT LES ECOSYSTEMES BENTHIQUES COTIERS
(ACTION COST 47)

Les Signataires de la présente déclaration commune, exprimant leur intention commune de participer à une action européenne de recherche concernant les écosystèmes benthiques côtiers, se sont entendus sur ce qui suit :

Section 1

1. Les Signataires ont l'intention de coopérer dans le cadre d'une action en vue de la promotion de la recherche dans le domaine des écosystèmes benthiques côtiers, ci-après dénommée "action".
2. Le principal objectif de cette action est de coordonner et de faire progresser la recherche européenne en ce qui concerne les écosystèmes benthiques côtiers par la réalisation d'études de base d'écosystèmes sélectionnés, afin de pouvoir mieux saisir et mieux prévoir les fluctuations naturelles du peuplement des espèces par opposition aux modifications anthropogéniques à court terme et locales.
3. Les Signataires expriment leur intention de réaliser cette action en commun selon la description générale et le schéma indicatif de participation possible qui figurent à l'annexe II.

L'action sera mise en oeuvre au moyen de mesures concertées, conformément à l'annexe I.

Le coût global des activités des Signataires participant à l'action est estimé à environ 3 millions d'unités de compte européennes aux prix de 1978.

Les Signataires mettront tout en oeuvre pour dégager les fonds nécessaires conformément à leurs procédures internes de financement.

Section 2

Les Signataires ont l'intention de participer à l'action :

- a) soit par l'exécution directe de travaux d'étude et de recherche dans des organismes de recherche de caractère public, ci-après dénommés "organismes de recherche publics" ;
- b) soit par la conclusion de contrats d'étude et de recherche avec d'autres organismes, ci-après dénommés "organismes de recherche contractants" ;
- c) soit par la fourniture de services ;
- d) soit par la conjugaison de plusieurs des moyens énumérés ci-dessus.

Section 3

1. La présente déclaration commune d'intention prend effet, entre les Signataires, à partir du moment où elle a recueilli au moins quatre signatures ; elle reste valable pour une durée de cinq ans. Sa durée de validité peut être prorogée par une décision prise d'un commun accord par les Signataires.
2. La présente déclaration commune d'intention peut, à tout moment, faire l'objet d'une modification écrite par une décision prise d'un commun accord par les Signataires, notamment en vue d'étendre la recherche aux écosystèmes benthiques côtiers du bassin méditerranéen.

3. Un Signataire qui, pour une raison quelconque, a l'intention de mettre fin à sa participation à l'action, peut le faire à condition d'en avoir informé par écrit, au moins trois mois à l'avance, le Secrétaire général du Conseil des Communautés européennes.
4. Si, à un moment quelconque, le nombre des Signataires est inférieur à quatre, le Comité visé à l'annexe I examine la situation ainsi créée et l'opportunité de mettre fin à la validité de la présente déclaration commune d'intention par décision des Signataires.

Section 4

1. A dater de la première signature, la présente déclaration commune d'intention est ouverte, pour une période de six mois, à la signature des gouvernements qui ont participé à la Conférence ministérielle tenue à Bruxelles les 22 et 23 novembre 1971 ainsi qu'à la signature de la Communauté économique européenne.

Les gouvernements visés ci-dessus, ainsi que la Communauté économique européenne, pourront, pendant cette période, prendre part à l'action à titre provisoire, même s'ils n'ont pas signé la présente déclaration commune d'intention.

2. A l'expiration de cette période de six mois, les demandes émanant de gouvernements visés au paragraphe 1 ou de la Communauté économique européenne et ayant pour objet la signature de la présente déclaration commune d'intention sont examinées par le Comité visé à l'annexe I qui peut stipuler des conditions particulières pour la signature.

3. Tout Signataire peut charger un ou plusieurs organismes ou établissements de droit public compétents d'agir pour son compte tant en ce qui concerne la réalisation de l'action qu'en ce qui concerne les droits et les obligations éventuels qui en découlent. L'expression "organismes ou établissements de droit public compétents" exclut les entreprises industrielles.

Section 5

1. Le Secrétaire général du Conseil des Communautés européennes porte à la connaissance de tous les Signataires les dates de signature de la présente déclaration commune d'intention ainsi que la date de sa prise d'effet et leur communique toute autre notification qu'il a reçue en vertu de la déclaration commune d'intention.
 2. La présente déclaration commune d'intention est déposée auprès du Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes. Le Secrétaire général en remet une copie certifiée conforme à chacun des Signataires.
-

10-
Udfærdiget i Bruxelles, den femte april nitten hundrede og
nioghalvfjerds

Geschehen zu Brüssel am fünften April neunzehnhundert-
neunundsiebzig

Done at Brussels on the fifth day of April in the year one
thousand nine hundred and seventy-nine

Fait à Bruxelles, le cinq avril mil neuf cent soixante-dix-neuf

Fatto a Bruxelles, addi' cinque aprile millenovecento-
settantanove

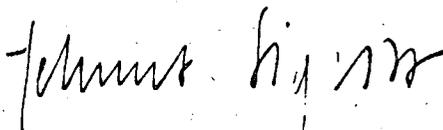
Gedaan te Brussel, de vijfde april negentienhonderd
negenenzeventig

For Danmarks Regering



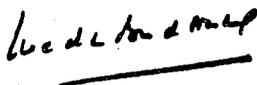
Gunnar RIBERHOLDT,
Overordentlig og befuldmægtiget ambassadør,
Fast repræsentant ved De europæiske Fællesskaber

Für die Regierung der Bundesrepublik Deutschland



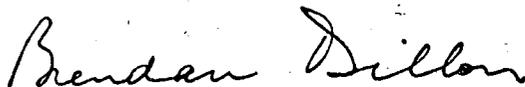
Helmut SIGRIST,
Ausserordentlicher und bevollmächtigter Botschafter,
Ständiger Vertreter bei den Europäischen Gemeinschaften

Pour le Gouvernement de la République française



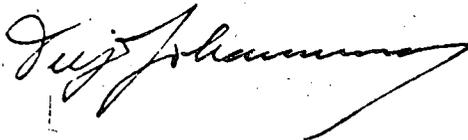
Luc de La BARRE de NANTEUIL,
Ambassadeur de France,
Représentant Permanent auprès des Communautés européennes

For the Government of Ireland



Brendan DILLON,
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary,
Permanent Representative to the European Communities

For the Government of the Kingdom of Norway



Terje JOHANNESSEN,
Counsellor of Embassy,
Norwegian Mission to the European Communities

For the Government of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland

Donald Maitland

Sir Donald MAITLAND, C.M.G., O.B.E.,
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary,
Permanent Representative to the European Communities

For the Government of Sweden

Bengt Rabaeus

Bengt RABAEUS,
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary,
Head of Mission of the Kingdom of Sweden to the
European Communities

COORDINATION DE L'ACTION

I

1. Il est institué un Comité de gestion, ci-après dénommé "Comité", composé de deux représentants au plus de chacun des Signataires. Chaque représentant peut, en cas de besoin, se faire accompagner d'experts ou de conseillers.

Avant de devenir Signataires de la présente déclaration d'intention, les participants à la Conférence ministérielle tenue à Bruxelles les 22 et 23 novembre 1971, ainsi que la Communauté économique européenne peuvent, conformément à la section 4 paragraphe 1 deuxième alinéa de ladite déclaration, participer aux travaux du Comité, sans toutefois disposer du droit de vote.

2. Le Comité assure la coordination de l'action et est notamment chargé de prendre les dispositions nécessaires permettant :
 - a) de procéder au choix des sujets de recherche sur la base de ceux prévus à l'annexe II, y compris toute adaptation soumise par les organismes publics ou agences compétents des Signataires ;
 - b) de donner des conseils en ce qui concerne l'orientation que devraient prendre les travaux ;
 - c) d'élaborer des plans détaillés et de déterminer les méthodes à appliquer pour les différentes étapes de la réalisation de l'action ;

- d) de suivre les recherches effectuées sur le territoire des Signataires et dans d'autres pays ;
- e) d'assurer la liaison avec les organismes internationaux concernés ;
- f) d'échanger les résultats des travaux de recherche entre les Signataires dans la mesure où cela est compatible avec le respect des intérêts des Signataires, de leurs organismes publics ou agences compétents et des organismes de recherche contractants en ce qui concerne les droits de propriété industrielle et les informations présentant un caractère confidentiel au plan commercial ;
- g) d'élaborer les rapports intérimaires annuels et le rapport final qui sont soumis aux Signataires et diffusés de façon appropriée ; à cette fin, les Signataires demandent à leurs organismes de recherche publics ou à leurs organismes de recherche contractants, si cela est jugé nécessaire, de leur adresser des rapports périodiques et un rapport final ;
- h) d'examiner tout problème que peut soulever l'exécution de l'action, y compris, le cas échéant, les conditions particulières à poser pour les demandes de signature de la présente déclaration commune d'intention présentées plus de six mois après la première signature.

3. Le secrétariat du Comité sera assuré par la Commission des Communautés européennes à l'invitation des Signataires.

II

1. Sous réserve de la loi nationale, les Signataires font en sorte que les titulaires de droits de propriété industrielle et d'informations techniques résultant de travaux exécutés dans le cadre de la partie de l'action qui leur a été confiée en application de l'annexe II, ci-après dénommés "résultats des recherches", soient tenus, à la demande d'un autre Signataire, ci-après dénommé "Signataire requérant", de communiquer les résultats des recherches et de concéder au Signataire requérant ou à un tiers désigné par celui-ci une licence d'exploitation des résultats des recherches ainsi que des connaissances techniques qu'ils comportent et qui sont nécessaires à cette exploitation, lorsque le Signataire requérant a besoin d'une licence pour l'exécution :

- soit de travaux relatifs à la présente action ;
- soit d'actions entreprises par le Signataire requérant dans le domaine des écosystèmes benthiques côtiers ;
- soit d'une action européenne associée qui sera entreprise ultérieurement et à laquelle tous les Signataires ou plusieurs d'entre eux peuvent se déclarer disposés à participer.

Ces licences sont concédées à des conditions justes et équitables, compte tenu des usages commerciaux.

2. A cet effet, les Signataires insèrent des clauses en vue d'assurer la concession des licences visées au paragraphe 1 dans chaque contrat conclu avec des organismes de recherche contractants pour les travaux d'étude, de recherche et de développement à entreprendre dans le cadre de l'exécution de la présente action.

3. Les Signataires s'efforcent par tous les moyens, et notamment par l'insertion de clauses dans les contrats qu'ils concluent avec des organismes de recherche contractants, de prévoir l'extension de la licence visée ci-dessus, à des conditions justes et équitables et compte tenu des usages commerciaux, aux droits de propriété industrielle existants et aux connaissances techniques antérieurement acquises par l'organisme de recherche contractant, dans la mesure où l'exploitation des résultats des recherches pour les objectifs visés au paragraphe 1 ne serait pas possible autrement. Lorsqu'un organisme de recherche contractant ne peut accepter une telle extension ou qu'il n'y est pas disposé, le Signataire soumet le cas au Comité avant la conclusion du contrat, afin que le Comité puisse se prononcer sur ce point.

4. Les Signataires prennent toute mesure nécessaire pour garantir que l'exécution des obligations découlant du présent chapitre n'est affectée par aucun transfert ultérieur des droits de propriété afférents aux résultats des recherches. Tout transfert de ce type est notifié au Comité.

5. Si un Signataire met fin à sa participation à l'action, les licences d'exploitation qu'il a concédées ou est tenu de concéder à d'autres Signataires ou qu'il a obtenues de ceux-ci en application de la présente déclaration commune d'intention et portant sur les travaux effectués à la date où ledit Signataire met fin à sa participation restent toutefois en vigueur au-delà de cette date.

6. Les conditions visées aux paragraphes 1 à 5 restent en vigueur après l'expiration du délai de validité de la présente déclaration commune d'intention et s'appliquent aux droits de propriété industrielle aussi longtemps que ceux-ci subsistent et aux inventions et connaissances techniques non protégées jusqu'au moment où celles-ci tombent dans le domaine public, sauf si cela résulte de la divulgation faite par le détenteur de la licence.



DESCRIPTION GENERALE DE L'ACTION
ET SCHEMA INDICATIF DE PARTICIPATION POSSIBLE

I. Description générale de l'action

1) Objectifs

Réaliser une étude de base réaliste et exploitable des populations benthiques des côtes de l'Océan atlantique/Mer du Nord. La portée de la notion d'étude de base sera élargie de manière à inclure :

- a) des données sur l'échelle de la variabilité naturelle pendant une période aussi longue que possible, de manière à garantir raisonnablement l'observation d'une large gamme d'incidents inhabituels d'ordre climatique et hydrographique ;
- b) une connaissance suffisante des causes spécifiques des changements biologiques pour permettre la prévision des conséquences d'événements physiques naturels avec un certain degré de confiance ;
- c) une connaissance suffisante de la dynamique des populations pour permettre la prévision des conséquences pour l'ensemble de la population biologique de changements spectaculaires au sein d'espèces individuelles sous l'effet de facteurs naturels ou de polluants sélectifs.

2) PROGRAMME

2.1. Le programme sera divisé en trois actions de recherche distinctes, mais liées. Elles auront pour objet d'étudier trois populations biologiques caractéristiques de trois biotopes benthiques côtiers. Les populations biologiques sont largement distribuées sur les côtes européennes et généralement considérées comme revêtant une grande importance. Elles sont identifiées par leur "clé" ou espèce animale caractéristique.

Action	Biotope côtier	Population biologique
I	Fonds sédimentaires zones intertidale et subtidale	<u>Macoma</u> <u>Amphiura</u> /Abra
II	Fonds rocheux zone intertidale	Balanoïde/ <u>Patella</u>
III	Fonds rocheux zone subtidale	Ascidie/Porifera

2.2. Il ressort du choix de ces populations que chacune est étudiée intensivement à l'échelle locale dans un ou plusieurs pays. On dispose ainsi dans chaque cas d'une base de donnée solide à partir de laquelle on pourra développer un programme élargi.

2.3. Une recherche coopérative est nécessaire au niveau international afin de déterminer les effets de facteurs climatiques et hydrographiques à grande échelle opérant sur le plan géographique. En conséquence, des études simultanées seront réalisées pour chaque population en utilisant des méthodes identiques ou harmonisées dans une chaîne de stations d'enregistrement réparties sur le territoire géographique occupé par la population considérée. Parmi d'autres aspects pouvant être considérés comme souhaitables, les études incluront les aspects suivants :

- 1) la dynamique de la population en vue de l'évaluation des interactions biologiques les plus importantes et de l'identification de l'espèce clé ou espèce dominante. Ces travaux comprendront l'observation systématique d'événements naturels et la manipulation expérimentale de la structure de la population ;
- 2) Le stock ("standing crop") et la dynamique de la population de l'espèce-clé, l'accent étant mis sur les cycles de reproduction et l'intensité de l'immigration d'une année à l'autre. Comme ces données sont particulièrement sensibles aux variations mineures des conditions naturelles et aux polluants, un effort particulier devra être fait pour mettre au point les méthodes les plus exactes possibles d'appréciation de la fécondité, de la réussite de l'immigration et de l'implantation des jeunes ;

3) l'éventail approprié des données climatiques/océanographiques de même que les analyses étendues du type et de la variation du substrat qui sont particulièrement importantes pour les populations vivant sur les fonds sédimentaires. Bien que le rassemblement de certaines de ces données nécessite une action spécifique, la collecte de routine des données météorologiques/océanographiques effectuée à d'autres fins biologiques et non biologiques pourra être mise à profit dans certains cas.

3) MISE EN OEUVRE ET CALENDRIER

Aux fins de l'harmonisation des méthodes d'étude et du traitement des résultats, on désignera des pays possédant l'expérience appropriée, à savoir :

Action	Biotope côtier	Pays
I	Fonds sédimentaires - zones intertidale et subtidale	France - Dr. L. CABIOCH
II	Fonds rocheux - zone intertidale	Royaume-Uni - Dr. J.R. LEWIS
III	Fonds rocheux - zone subtidale	Suède - Dr. T. LUNDÄLV

Cette action inclura des réunions, des séminaires, des visites et de brefs échanges de chercheurs pour l'harmonisation des méthodes d'étude et du traitement des résultats.

Le projet aura une durée d'au moins 5 ans afin de garantir à un degré raisonnable qu'une gamme suffisamment large d'événements climatiques/hydrographiques irréguliers aura été observée. Initialement, les travaux seront concentrés sur la nécessité d'assurer la comparabilité des résultats et le traitement des données à un niveau international.

II. SCHEMA INDICATIF DE PARTICIPATION POSSIBLE

ACTION	B	D	DK	E	F	IRL	N	NL	P	S	RU	CEE
1. Fonds sédimentaires : Zones intertidale et subtidale	X	X	X		<u>X</u>	X	X	X	X	X	X	X
2. Fonds rocheux : Zone intertidale				(X)	X	X	X		X		<u>X</u>	X
3. Fonds rocheux : Zone subtidale				(X)	X	X	X		X	<u>X</u>	X	X

Clé :

- B - Belgique
- D - République fédérale d'Allemagne
- DK - Danemark
- E - Espagne
- F - France
- IRL - Irlande
- N - Norvège
- NL - Pays-Bas
- P - Portugal
- S - Suède
- RU - Royaume-Uni
- CEE - Communauté économique européenne

(les pays désignés sont soulignés ;
les parenthèses indiquent que la participation
doit encore être confirmée).